

Arrêt

n° 279 715 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2022 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire de Tougouni (région de Koulikoro), d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après votre naissance, votre mère, [T. B.], quitte Tougouni et rejoint votre père, [M. K.], à Dialakorodji (région de Koulikoro). Là-bas, vous vivez avec vos parents, ainsi que la première femme de votre père, [F. T.], et ses enfants, [M.], [S.], [F.] et [B. K.].

Début des années 2000, votre mère décède. Comme vous êtes encore très jeune, votre père décide de vous confier à votre tante, [A. B.], qui vit également à Dialakorodji. Vous restez chez votre tante environ cinq ans. Alors que vous êtes âgé de sept ou huit ans, vous retournez vivre chez votre père, qui vous scolarise à l'école Fotigui Traoré.

Dès votre retour au domicile de votre père, votre marâtre et ses fils commencent à vous maltraiter : ils vous frappent et vous traitent de « sorcier ». Depuis lors, presque quotidiennement, vous êtes insulté, menacé de mort et recevez des coups de fouet. Cependant, lorsque votre père est présent, votre belle-famille se s'en prend pas à vous.

En 2015, votre père décède. Votre marâtre décide alors de vous déscolariser. Comme votre père n'est plus là pour vous protéger, les violences à votre égard s'intensifient.

Une semaine après le décès de votre père, vous quittez le domicile familial et demandez de l'aide à votre tante. Cependant, son mari s'oppose à votre retour et vous vous retrouvez dans la rue, où vous restez quelques mois, en compagnie d'autres enfants.

Une nuit, alors que vous dormez en rue, vous êtes réveillé par vos amis car des bandits vous attaquent. Vous parvenez à prendre la fuite mais, le lendemain matin, vous trouvez le corps sans vie d'une petite fille, égorgée. Vous décidez alors de quitter Dialakorodji : en novembre 2016, vous vous rendez à Gao. Vous y restez trois jours, où vous dormez sur un chantier inachevé.

En novembre 2016, vous embarquez dans un camion et quittez illégalement le Mali. Vous passez par l'Algérie, où vous restez trois mois. Vous prenez ensuite un véhicule 4x4 pour la Lybie, où vous restez six mois, dont un mois en détention. Vous parvenez à vous évader et prenez le zodiac pour l'Italie, où vous restez un an. Finalement, vous prenez un train pour la France, où vous restez un jour, et un bus pour la Belgique. Le 19 novembre 2018, vous arrivez sur le territoire belge. Le 20 novembre 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de vos assertions, vous déposez la copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Au préalable, concernant votre minorité alléguée lorsque vous vous êtes présenté pour la première fois à l'Office des étrangers (ci-après : OE), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 14 avril 2019 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé, à la date du 14 avril 2019, de 20,6 avec un écart type de deux ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après : NEP, p.3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de

l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun que vous avez eu votre marâtre et ses enfants. Par ailleurs, vous invoquez la situation sécuritaire au Mali (voir NEP, pp. 8-9).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi dans votre chef.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre marâtre, [F. T.], ou par ses enfants, [M.], [S.], [F.] et [B. K.]. Par ailleurs, vous craignez d'être tué par des bandits qui sévissent dans les rues (voir NEP, pp. 8-9).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'un tel risque soit établi en votre chef, et ce, pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le contexte familial maltraitant que vous invoquez manque de crédibilité.

D'emblée, le Commissariat général constate que c'est seulement après de très nombreuses questions que vous avez finalement mentionné avoir subi des coups de fouets presque quotidiennement de la part de vos demi-frères (voir NEP, p. 14) : vous n'avez mentionné ces coups de fouets ni à l'OE (voir document administratif, document « Questionnaire »), ni au début de votre entretien au Commissariat général (voir NEP, p. 10). Or, au vu de la gravité de la violence alléguée, cette omission porte d'emblée atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

De plus, vos propos concernant les maltraitances que vous auriez subies lorsque vous viviez au domicile de votre père sont inconsistants, imprécis, dépourvus de tout sentiment de vécu mais encore particulièrement répétitifs.

Ainsi, invité à expliciter vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous affirmez que votre marâtre et ses enfants vous traitaient de « sorcier », qu'ils vous ont menacé de mort à plusieurs reprises et qu'ils vous frappaient tout le temps sans raison. Vous précisez que l'un de vos demi-frères vous a frappé avec sa ceinture et vous a blessé au bas de la lèvre (voir NEP, p. 9).

Ensuite, invité à invoquer spontanément tous les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, au sujet de ces maltraitances intrafamiliales, vous dites que, après avoir vécu chez votre tante, lorsque vous êtes retourné au domicile de votre père, à chaque fois que ce dernier était absent, votre marâtre et ses fils se jetaient sur vous pour vous frapper et vous traitaient de « sorcier ». Vous précisez que, lorsque votre père est décédé, votre marâtre vous a déscolarisé et a continué à vous maltraiter, tout comme ses fils. C'est pourquoi vous avez pris la décision de fuir (voir NEP, p. 10).

Questionné ensuite plus spécifiquement sur ces violences, vous dites qu'elles ont commencé dès votre arrivée au domicile de votre père. Convié alors à expliquer ce qu'il s'est passé le jour de votre retour, vous expliquez que votre marâtre et ses fils vous ont insulté et que l'un d'eux a pris sa ceinture et vous a porté un coup sur le visage, ce qui vous a blessé sur les lèvres (voir NEP, p. 12). Interrogé à plusieurs reprises sur cet événement, vous répétez qu'ils vous disaient des « gros mots », à savoir « imbécile, bâtard, vaurien » et vous traitaient de « sorcier », car vous avez perdu votre mère très jeune. Vous précisez que votre père se trouvait au marché au moment des faits (voir NEP, p. 12).

Invité alors à parler de la façon dont votre marâtre et ses fils vous ont traité suite à cet événement, et ce de manière détaillée et exemplifiée, vous répétez qu'ils vous frappaient à tout moment et qu'ils vous insultaient. Vous précisez que, même lorsque vous ne lui répondiez pas, votre marâtre se jetait sur vous pour vous frapper (voir NEP, p. 12). Questionné ensuite sur des événements marquants, vous mentionnez à nouveau la fois où l'un de vos frères vous a frappé au visage : un jour, alors que vos demi-frères vous reprochaient d'être un bâtard, vous vous êtes énervé et leur avez répondu qu'ils étaient également des bâtards. Vos frères se sont alors fâchés et l'un d'entre eux vous a frappé sur le visage et vous a blessé à la lèvre (voir NEP, p. 13). Interrogé plus spécifiquement sur cet événement, vous ajoutez que vos demi-frères vous ont également donné des coups au niveau du dos et des épaules mais que vous avez

seulement été blessé à la lèvre : pendant quatre jours, vous aviez mal et vous deviez vous forcer pour manger (voir NEP, p. 13). Invité à donner d'autres exemples de situations vécues, vous répondez que vous ne vous souvenez que de cet événement là (voir NEP, p. 13).

Questionné finalement sur l'impact du décès de votre père sur votre quotidien, les menaces de mort proférées à votre encontre et la nature des violences exercées par votre marâtre et vos demi-frères à votre égard, vous dites que, après le décès de votre père, votre marâtre et ses fils ont continué à vous insulter mais qu'ils ont commencé à vous frapper encore plus fort, avant de vous chasser de la maison, à savoir une semaine après le décès de votre père (voir NEP, p. 13). Vous répétez que votre marâtre, depuis votre arrivée au domicile de votre père, vous menaçait de mort et précisez que, lorsqu'elle vous frappait, ce n'était pas « très fort » et qu'elle passait davantage par ses enfants pour vous atteindre (voir NEP, p. 14). En ce qui concerne les violences exercées par vos demi-frères, vous affirmez que, presque tous les jours, pendant plusieurs minutes, ils vous frappaient avec un fouet artisanal, composé de racines attachées à un bâton. Cependant, vous expliquez que, comme vous aviez vos vêtements, vous n'avez gardé aucune séquelle physique de ces coups de fouets, si ce n'est la blessure au niveau de vos lèvres (voir NEP, p. 14).

Force est donc de constater que malgré les très nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails des problèmes que vous avez eus chez votre père, vous n'avez évoqué qu'un seul exemple concret de maltraitance à votre égard, à savoir, la fois où vous avez été blessé aux lèvres. Quant au reste de vos propos, ils s'avèrent généraux, imprécis, répétitifs et dépourvus de tout élément de vécu.

Or, dans la mesure où vous prétendez avoir été maltraité presque quotidiennement par votre marâtre et ses fils pendant environ sept ans (voir NEP, pp. 10-11, 14, 16), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations à ce sujet nettement plus étoffées, précises, mais encore reflétant un certain vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vos propos concernant la fois où vous avez été blessé à la lèvre s'avèrent inconstants.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir été blessé une seule fois à la lèvre (voir NEP, p. 13), à savoir, le premier jour de votre arrivée chez votre père (voir NEP, p. 12), vous affirmez finalement que cet événement s'est produit un certain temps après votre arrivée (voir NEP, p. 13). Mais encore, alors que vous aviez affirmé que cette blessure résultait d'un coup de ceinture (voir NEP, p. 9), vous prétendez finalement qu'elle a été engendrée par un coup de fouet artisanal (voir NEP, p. 14).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives concernant un élément fondamental de votre récit, à savoir le seul et unique exemple concret de maltraitance que vous avez été en mesure d'évoquer devant le Commissariat général pour illustrer votre vécu d'environ sept ans de maltraitements.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez réellement été victime de violences intrafamiliales pendant environ sept ans par votre marâtre et ses fils et, dès lors, que le risque que cela ne se reproduise en cas de retour dans votre pays soit établi.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu dans la rue après avoir quitté le domicile de votre père.

En effet, vos déclarations sur cette période sont laconiques, peu circonstanciées, répétitives mais encore peu spontanées.

Ainsi, invité une première fois à raconter librement tous les problèmes que vous avez connus dans votre pays, concernant cette période de votre vie, vous dites que, suite au décès de votre père, vous avez essayé de retourner vivre chez votre tante, mais que son mari n'a pas accepté de vous reprendre chez eux : vous avez alors commencé à vivre dans la rue. Vous précisez que, dans la rue, vous vous êtes fait des amis : vous mendiez de l'argent ou de la nourriture avec eux sur les marchés ou vous vous rendiez chez d'autres amis pour recevoir de la nourriture. Pour faire votre toilette, vous vous rendiez à la mosquée. La nuit, pendant que deux d'entre vous dormaient, deux autres montaient la garde. Vous ajoutez également que vous avez assisté à des crimes et que, par conséquent, vous aviez peur pour votre vie (voir NEP, p. 10).

Convié ensuite à revenir spontanément sur cette période de plusieurs mois que vous avez passée dans la rue, et ce de manière détaillée, vous répétez que vous aviez des amis, que vous vous rendiez au marché avec eux pour mendier et que vous faisiez votre toilette à la mosquée. Vous précisez que vous n'aviez pas d'endroit fixe pour dormir et que vous passiez la journée à chercher un endroit sûr. Relancé sur la question, vous répétez que vous aviez peur d'être tué (voir NEP, p. 16).

Invité alors à parler de ces amis rencontrés en rue, vous précisez que vous les fréquentiez uniquement pour vous protéger, mendier et acheter de la nourriture. Vous ajoutez qu'il y avait de nombreux enfants dans les rues, que chacun essayait de voir avec qui le feeling passait et que, la nuit, vous vous promeniez à quatre pour vous protéger et trouver un coin sûr. Relancé une première fois à ce sujet, vous dites que les trois amis avec qui vous restiez la nuit prenaient de la drogue artisanale, tout comme d'autres enfants qui vivaient dans les rues (voir NEP, p. 16). Relancé une deuxième fois par une question circonstanciée, vous affirmez que vous ne pourriez pas vous exprimer plus amplement au sujet de ces amis : tout ce que vous pouvez dire à leur sujet, c'est qu'ils n'ont pas de famille ou qu'ils ont été chassés de chez eux (voir NEP, pp. 16-17). Interrogé alors sur vos sujets de conversation, vous dites que vos propos se limitaient à « on va aller au marché, on va demander de l'argent » et à discuter des endroits où vous pouviez vous rendre pour dormir en sécurité (voir NEP, p. 17).

Questionné alors sur la façon dont vous avez rencontré les trois amis avec qui vous passiez le plus de temps, vous dites que vous les avez rencontrés dans « le carré ». Relancé à plusieurs reprises sur le sujet, vous dites que, quand vous vous êtes retrouvé dans la rue, vous avez constaté que les enfants formaient des groupes et vous vous êtes adressé à l'un d'entre eux : le feeling est passé, vous avez fait connaissance et êtes devenus amis (voir NEP, p. 17). Interrogé également sur leur noms, vous dites que vous ne vous en souvenez pas et précisez que les groupes se formaient par feeling et variaient d'un jour à l'autre, bien qu'ils étaient toujours composés de quatre personnes (voir NEP, p. 18). Questionné encore à de très nombreuses reprises sur vos conditions de vie en rue, vous dites que, pour vous nourrir, vous vous rendiez chez [I.] et [B.], des amis que vous fréquentiez lorsque vous viviez chez votre père : environ une fois par semaine, ils vous donnaient des restes de leurs repas. Vous répétez également que, lorsque vous vous rendiez au marché, les passants vous donnaient de la nourriture ou de l'argent et que, le soir, avant de chercher un endroit pour dormir, vous alliez vous laver et vous changer à la mosquée de Dialakorodji. Vous ajoutez que des passants vous donnaient des vêtements et que vous avez passé la première nuit dans une gare de voiture mais qu'ensuite vous dormiez devant des magasins, protégés par des tôles (voir NEP, pp. 17-18). Vous précisez que vous changiez souvent d'endroit pour dormir car vous ne vouliez pas être attaqué par des bandits. À cet égard, vous dites que vous avez été attaqué. Invité alors à raconter cet événement en détails, vous expliquez que, alors que vous dormiez, deux de vos amis qui montaient la garde vous ont réveillé : tout le monde a commencé à courir et à crier, ce qui a réveillé d'autres groupes d'enfants, qui se sont aussi enfuis (voir NEP, p. 17). Questionné sur cet événement, vous dites que vous ne vous souvenez plus des noms des amis qui étaient présents ce jour-là (voir NEP, p. 18).

Finalement, invité à parler des crimes auxquels vous avez assisté en rue, et ce de manière exhaustive et détaillée, vous expliquez que cela s'est produit la fois où vous avez été attaqué par des bandits : vous vous êtes enfuis mais ils ont réussi à attraper un enfant et ils l'ont tué. Le lendemain matin, vous avez découvert le corps et avez constaté qu'il avait été mutilé de sorte à pouvoir récupérer son sang. Questionné alors à de très nombreuses reprises sur cet événement, vous ajoutez que vous avez été informé de ce crime par d'autres enfants, que le corps de la victime se trouvait à côté d'une décharge, qu'il s'agissait d'une petite fille d'environ dix ans, qu'elle avait été égorgée et que les bandits avaient récupéré son sang dans un récipient pour réaliser des rituels (voir NEP, p. 19). Interrogé alors sur la façon dont vous êtes entré en possession de cette information, vous commencez par évoquer des vidéos YouTube, sur lesquelles cette petite fille n'apparaît pas, et expliquez ensuite : « parce que c'est dit, c'est expliqué par ceux qui savent et connaissent, c'est leur méthode de tuer et prendre le sang pour amener ça avec eux » (voir NEP, p. 20).

Force est donc de constater que malgré les très nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détails des quelques mois que vous avez passés en rue, de vos conditions de vie en rue et des violences auxquelles vous avez assistées, vos déclarations s'avèrent laconiques, peu circonstanciées, répétitives mais encore peu spontanées.

En outre, alors que vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir assisté à des crimes lors de cette période que vous avez passée en rue (voir NEP, pp. 9-10), vous n'avez finalement mentionné qu'un seul exemple de crime auquel vous auriez assisté devant le Commissariat général, à savoir l'attaque à laquelle vous

dites avoir échappé et lors de laquelle une petite fille aurait été tuée, et ce de manière très peu circonstanciée (voir NEP, pp. 17, 19-20).

Or, dans la mesure où vous prétendez avoir vécu pendant plusieurs mois en rue (voir NEP, p. 16), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des propos sur cette période nettement plus étoffés, précis, diversifiés et spontanés, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vos déclarations concernant cette période de votre vie s'avèrent inconstantes à divers égards.

D'une part, concernant la façon dont vous avez quitté le domicile de votre père, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (ci-après : OE) que vous aviez été chassé par votre marâtre et vos demi-frères (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Cependant, devant le Commissariat général, vous commencez par affirmer que c'est vous qui avez décidé de quitter le domicile de votre père et de fuguer (voir NEP, pp. 5, 10), avant de revenir à vos premières déclarations et d'expliquer que c'est votre marâtre et ses fils qui vous ont chassé (voir NEP, pp. 13, 17).

D'autre part, concernant les contacts que vous auriez eu avec votre belle-famille pendant que vous viviez dans la rue, vous avez affirmé à l'OE que, lorsque vous reveniez dans la maison familiale, vous étiez à nouveau frappé par vos demi-frères (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). A contrario, devant le Commissariat général, non seulement vous n'avez jamais mentionné être revenu au domicile de votre père après avoir commencé à vivre en rue, mais vous avez encore affirmé que vous n'avez plus eu de problèmes avec votre marâtre et ses enfants : lorsque vous les voyiez, vous courriez vous cacher pour ne pas qu'ils vous voient (voir NEP, p. 19).

Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives concernant un élément fondamental de votre récit, à savoir la façon dont vous vous êtes retrouvé en rue et les contacts que vous auriez eus avec vos persécuteurs allégués pendant cette période, et ce d'autant plus que vous avez affirmé au début de votre entretien au Commissariat général que tout s'était bien passé à l'OE et que vos déclarations avaient été correctement retranscrites (voir NEP, p. 2).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez réellement vécu pendant quelques mois dans la rue et, dès lors, que le risque que cela ne se reproduise en cas de retour dans votre pays soit établi.

Mais encore, le Commissariat général constate que, alors que vous avez vécu environ un an en Italie (voir NEP, p. 7), vous n'avez pas demandé une protection internationale auprès des autorités italiennes, et ce sous prétexte que vous ne compreniez pas la langue et que des personnes vous insultaient dans les bus (voir NEP, p. 8). Or, ce comportement relève d'une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays et cherche donc activement à être protégée. Ce constat termine d'achever la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Le faisceau de ces éléments permet donc de remettre en cause les faits de maltraitances que vous prétendez avoir vécu chez votre père, ainsi que votre vécu d'enfant des rues. Partant, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêche de retourner au Mali puisque vous êtes un jeune homme majeur qui fait preuve d'autonomie dans sa vie. En effet, vous avez été à l'école jusqu'en troisième secondaire (voir NEP, p. 5). Ensuite, vous êtes parvenu par vos propres moyens à quitter le Mali et à atteindre la Belgique, en passant par l'Algérie, la Lybie, l'Italie et la France (voir NEP, pp. 7-8). Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez travaillé dans la cueillette de pommes avant de commencer à travailler à l'aéroport de Bierset (voir NEP, p. 6). Au vu de votre profil, le Commissariat général estime que l'absence de soutien familial et financier en cas de retour au Mali (fait qui n'est d'ailleurs pas établi) ne constitue pas une « atteinte grave » selon la définition de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (voir NEP, pp. 8-9, 21) et que les seuls faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays – soit la crainte d'être maltraité à nouveau par votre marâtre et ses fils ou de risquer votre vie en rue – ne sont pas convainquants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Mali.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

A cet égard, concernant la situation sécuritaire que vous invoquez (voir NEP, p. 21), le Commissariat général constate que, si vous avez vécu trois jours à Gao, lors desquels vous n'avez connu aucun problème particulier (voir NEP, pp. 4-5, 20), vous êtes originaire de la région de Koulikoro (voir NEP, pp. 4-5). À cet égard, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 à Bamako a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons dans le centre du pays et les populations arabes et songhaï, dans le nord. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

La situation sécuritaire au Mali s'est dégradée dans le courant de l'année 2020. La situation sécuritaire qui prévaut dans le sud du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

Si une expansion des activités des groupes terroristes a été constatée par la MINUSMA durant le premier trimestre de l'année 2020 dans le sud du pays, seules huit attaques asymétriques ont été enregistrées dans cette partie du pays, dont six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Bien qu'ayant visé les FDSM, ces attaques ont fait deux victimes civiles. Dans le courant du deuxième

trimestre, des attaques plus fréquentes du GSIM ont eu lieu contre les postes de police et de gendarmerie. En juillet 2020, dans la région de Koulikoro, un gendarme a été tué et un civil blessé dans l'attaque de la brigade de gendarmerie de Massigui. Le sud du pays est également confronté à une augmentation de la criminalité et du banditisme. En juillet 2020, un chauffeur a été tué sur la route de Ségou par des individus armés et de « nombreux braquages à répétition » ont eu lieu à Bamako. Dans son rapport du 29 septembre 2020, le SG-NU affirme que la situation des droits humains s'est détériorée entre juin et septembre à cause de la violence extrémiste, des opérations antiterroristes, de la violence communautaire et des violences lors des manifestations à Bamako. Des manifestations anti-gouvernementales ont eu lieu après les élections notamment à Bamako, Kayes et Sikasso. Le 10 juillet 2020, une manifestation d'ampleur qui s'est tenue à Bamako a dégénéré entre les protestataires et les forces de l'ordre et a fait, selon un premier bilan, 11 morts et plus de 100 blessés.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si le sud du pays est confronté à des incidents sécuritaires liés au terrorisme et au banditisme organisé, ces actes de violence sont ciblés et restent limités dans le temps et dans l'espace. Ces actes de violence dans le sud du Mali ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Koulikoro, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Finalemment, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire : vous avez été détenu pendant un mois dans une prison en Lybie, où vous étiez sous-alimenté (voir NEP, pp. 7-8). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Mali.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Mali liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (voir NEP, p. 21).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Mali.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez la copie votre acte de naissance (voir Farde « Documents », pièce 1). Ce document constitue un début d'élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Par ailleurs, selon cet acte, vous seriez né le 31 décembre 2001. Cependant, au vu de sa force probante limitée, le Commissariat général se doit de se conformer à la décision du service des Tutelles, qui s'est prononcé en faveur du 1er janvier 2000. Par conséquent, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 21 mai 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 26 mai 2021. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre conseil concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à la base de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Dans un premier moyen concernant la qualité de réfugié, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2 Dans une première branche, il invoque son profil particulier, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son manque d'instruction et son jeune âge. Il souligne notamment ce qui suit :

« L'âge attribué au requérant, à savoir le 1^{er} janvier 2000, ne constitue pas l'âge le plus bas selon les tests médicaux.

Or, Votre Conseil a précédemment jugé qu'il fallait attribuer l'âge le plus bas des tests d'âge :

« Le Conseil constate toutefois qu'en tenant compte des résultats du test d'âge effectué sur la requérante, et en retenant l'âge le plus bas pour la requérante, il y a lieu de conclure qu'elle était probablement mineure au moment de son mariage forcé allégué et à peine majeure au moment de son départ de la Côte d'Ivoire en janvier 2017.

Ainsi, le Conseil considère qu'en indiquant dans le dossier administratif que la requérante est née le 30 décembre 1996 (voir les notes des entretiens personnels, p. 1 et les notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2018, p. 3), la partie défenderesse attribue arbitrairement un âge fictif à la requérante, lequel ne correspond pas à l'âge le plus bas qui découle du test d'âge réalisé sur la requérante, ce qui est contraire à l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002. » (CCE, arrêt n° 225 360, du 29 août 2019, p. 8)

Cette jurisprudence s'applique en l'espèce. »

2.3 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité des maltraitances intrafamiliales invoquées. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse pour mettre en cause leur crédibilité. Il invoque essentiellement son jeune âge, l'écoulement du temps et le *continuum* de violence dans lequel il a grandi et évolué. De manière générale, il qualifie l'appréciation de la partie défenderesse de sévère et tout à fait subjective. Il souligne encore que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de son statut d'orphelin.

2.4 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de son « vécu dans la rue ». Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et fournir différentes explications de fait pour dissiper les incohérences relevées par la partie défenderesse pour en mettre en cause la crédibilité. Il souligne encore que les informations objectives qu'il cite corrobore ses propos.

2.5 Dans une quatrième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant l'année qu'il a passée en Italie. Il expose pour quelles raisons l'absence de demande d'asile introduite dans ce pays n'est pas révélatrice d'une absence de crainte dans son chef, invoquant notamment son jeune âge et la précarité des conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile dans ce pays.

2.6 En conclusion, il soutient qu'il nourrit une crainte de persécution en raison de son appartenance au groupe social des enfants orphelins, particulièrement fragilisés au sein de la société malienne du fait de ce statut. Il rappelle encore les actes de persécutions énumérés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés invitant les instances d'asile à apprécier si la vie d'un demandeur d'asile est devenue intolérable dans son pays d'origine.

2.7 Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.8 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des faits et motifs invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.9 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque la situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Il cite une série d'informations générales dont il déduit qu'une telle situation existe dans sa région d'origine, à savoir celle de Koulikoro.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés de la manière suivante :

« [...] »

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. LALLART, M. J., « Les enfants de la rue : leurs lois », Savoirs et clinique, vol. n°4, no. 1, 2004, pp. 59-65 ;
4. SamusocialMali, « Les enfants et jeunes des rues de Bamako », disponible sur <http://www.samusocialmali.org/qui-sommes-nous/les-enfants-de-la-rue-au-mali/> ;
5. UNICEF, « Mettre fin au drame ordinaire des enfants des rues », 1^{er} juin 2011, disponible sur <https://www.unicef.fr/ardcl/mcttre-fm-au-drame-ordinaire-des-eifants-des-rues> ;
6. HCDH, « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite », 2 décembre 2019, disponible sur : www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25377&Lang=FR ;
7. ONU News, « Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU) », 15 janvier 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/01/1059882> ;
8. ONU News, « Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays », 5 mai 2021, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1095402> ;
9. ONU News, « Nous ne pouvons pas laisser le Mali sombrer dans une nouvelle instabilité », 14 juin 2021, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1098092> ?

10. COI Focus, «Mali - Situation sécuritaire», 18 juin 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_sécuritaire_20210618.pdf ;

IL Maliweb.net, « Mali : la situation sécuritaire «a dépassé un seuil critique», selon Alioune Tine », 9 août 2021, disponible sur <https://www.maliwcb.net/insecurite/mali-la-situation-sécuritaire-%E2%80%99-selon-alioune-tine-2938627.html>. »

3.2 Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de deux rapports intitulés « COI Focus Mali Situation sécuritaire », mis à jour le 7 février 2022, et « COI Focus. Mali Situation sécuritaire - Addendum Evènements survenus au premier trimestre 2022 », mis à jour le 6 mai 2022 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le 14 juillet 2022, le requérant dépose une note complémentaire de douze pages, accompagnée de plusieurs documents non référencés et non énumérés (pièce 8 du dossier de procédure). Lors de l'audience du 26 juillet 2022, il dépose un inventaire manuscrit de ces documents (pièce 10 du dossier de procédure).

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être menacé et avoir été contraint de vivre dans la rue suite à des violences intrafamiliales et des accusations de sorcellerie. Il déclare également craindre les violences propres à la vie dans la rue.

4.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle constate que les faits invoqués ne sont pas rattachables aux critères requis par la Convention de Genève et, sous l'angle de 48/4, § 2, b, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Elle met successivement en cause la réalité du « contexte familial maltraitant » et du fait que le requérant a vécu dans la rue. Elle estime que l'absence de demande de protection internationale en Italie est incompatible avec sa crainte. Elle écarte les documents produits.

4.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement à la Commissaire adjointe d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit et le Conseil examine par priorité cette question.

4.5 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui, la Commissaire adjointe expose valablement les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que le récit du requérant est généralement peu circonstancié et que les nombreuses lacunes et quelques incohérences qui y sont relevées se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent des indications convergentes interdisant de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Au vu de ce qui précède, en l'absence du moindre élément de preuve concernant les faits de persécution invoqués, la partie défenderesse a légitimement considéré que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité des nombreuses anomalies relevées dans ses déclarations. Son argumentation se limite essentiellement à tenter d'en limiter la portée en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier son jeune âge et les traumatismes subis. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate qu'analysées dans leur ensemble, les nombreuses anomalies relevées dans le récit du requérant sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur des événements que ce dernier dit avoir personnellement vécus et qu'elles ne peuvent dès lors s'expliquer par sa seule vulnérabilité, laquelle, au demeurant, n'est pas établie par le moindre commencement de preuve.

4.8 S'agissant en particulier du jeune âge du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à établir que le Service des Tutelles aurait modifié sa décision suite à une demande en révision ou à un arrêt du Conseil d'Etat et il souligne qu'il n'est lui-même pas compétent pour connaître d'un recours introduit contre une décision du Service des Tutelles. Le Conseil observe encore que, même à retenir la date de naissance invoquée par le requérant, soit le 31 décembre 2001, ce dernier aurait atteint l'âge de la majorité le jour de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir le 21 mai 2021. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant a été entendu pendant trois heures et demie par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7) et il n'aperçoit, à la lecture des notes de cet entretien personnel, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil particulier. Interrogé à ce sujet à la fin de son audition, l'avocate du requérant attire l'attention de l'officier de protection sur le jeune âge de son client et sur l'écoulement du temps mais elle ne développe aucune critique concrète au sujet du déroulement de cette audition (idem, p.21). Le recours ne contient pas non plus d'observation spécifique à cet égard.

4.9 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.10 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCNUR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...];
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse au requérant le statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Le Conseil estime en particulier inutile d'examiner si la crainte alléguée par le requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève.

4.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, il résulte des motifs de l'acte attaqué analysés plus haut que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. Il n'existe par conséquent pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

5.3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de la région de Koulikoro, située dans le sud du Mali.

B. Le conflit armé

5.3.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant. Il ressort toutefois des pièces qu'elle a déposées dans le cadre du recours que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le requérant fait également valoir que tel est le cas et il cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région d'origine du requérant, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. La violence aveugle

5.3.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.3.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparait de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux

services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'elle affirmait dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir par le biais de sa note complémentaire du 12 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 6) et à l'audience, qu'en raison de l'évolution récente de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Koulikoro, cette situation peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne.

5.3.3.3. A l'audience, le requérant fait valoir que la situation prévalant actuellement au Mali s'est considérablement aggravée et qu'il convient de considérer que tout le territoire du pays, en ce compris la région de Koulikoro, est en proie à une violence aveugle d'une intensité telle que tout Malien encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire. A l'appui de son argumentation, il renvoie aux sources citées dans son recours et dans sa note complémentaire du 14 juillet 2022.

5.3.3.4. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il ressort en effet des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine du requérant n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Si le Conseil observe, en effet, à la lecture desdites informations que la situation observée dans cette région est préoccupante, il estime que les incidents qui y sont constatés demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Koulikoro encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.3.5. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.3.6. En l'espèce, le requérant invite les instances d'asile à prendre en considération son jeune âge, son faible degré d'éducation, les violences intrafamiliales subies, les traumatismes subis lorsqu'il vivait dans la rue au Mali ainsi que pendant son parcours d'exil. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que des incohérences déterminantes interdisent d'accorder le moindre crédit aux dépositions du requérant au sujet de son milieu familial et du contexte dans lequel il a grandi. De manière plus générale, le requérant est un homme adulte qui ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la vulnérabilité du profil qu'il invoque.

5.3.3.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans sa région d'origine un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J.-F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE